



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY- PONTOISE

N°10 – *Second semestre 2011*

SOMMAIRE

<u>COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</u>	<u>2</u>
<u>COMPTABILITE PUBLIQUE.....</u>	<u>4</u>
<u>CONTENTIEUX FISCAL.....</u>	<u>4</u>
<u>DROIT CIVIL</u>	<u>9</u>
<u>ELECTIONS.....</u>	<u>9</u>
<u>ETRANGERS</u>	<u>11</u>
<u>FONCTIONS PUBLIQUES</u>	<u>11</u>
<u>MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS</u>	<u>12</u>
<u>NATURE ET ENVIRONNEMENT</u>	<u>13</u>
<u>PROCEDURE.....</u>	<u>14</u>
<u>RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE</u>	<u>14</u>
<u>TRAVAIL ET EMPLOI.....</u>	<u>15</u>
<u>URBANISME</u>	<u>17</u>

**Cette publication est disponible à l'adresse
suivante :**

[http://cergy-pontoise.tribunal-
administratif.fr/ta-caa/lettre-de-la-
jurisprudence/lettre-de-la-jurisprudence-1.html](http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/ta-caa/lettre-de-la-jurisprudence/lettre-de-la-jurisprudence-1.html)

ISSN 2110-6029

Directeur de publication : M. Jean-Claude
STORTZ

Comité de rédaction : M. Francis POLIZZI,
Mme Claudine COLOMBANI, M. Alain
GUEDJ, M. Yves MARINO, M. Laurent
MARCOVICI, M. Philippe LOINTIER, M.
Robert LALAUZE, M. Nicolas
CHAYVIALLE, M. Pierre LALOYE, M.
Alain LEGEAI, M. Gilles RICARD

Documentation : M. François LEMAITRE

Contact :

documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.45.22

Télécopie : 01.30.17.34.59

Sélection de jugements

COLLECTIVITES TERRITORIALES

22 septembre 2011, 10^e ch., n°1002893, M. A..., C+
135-02-01-02-03-02

Article L. 2123-34 du CGCT : « (...) La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. (...) » ;

Lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Ce principe général du droit a d'ailleurs été expressément réaffirmé par la loi, notamment par les articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 3123-28, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des exécutifs des collectivités territoriales. (CE 312700 du 8 juin 2011 A).

Il est constant que M. A..., alors maire d'Asnières a, les 22 octobre 2004, 24 juin et 10 novembre 2005, dîné avec plusieurs personnes dans des restaurants exploités par la société Avenance Enseignement et Santé, (AES), pour un montant total de 1 945 euros. Il est également constant que ce montant a été réglé par la société AES alors qu'était en phase préparatoire la procédure de renouvellement de la délégation, détenue par ladite société, du service public de fourniture et de livraison de repas sur l'ensemble des sites de restauration scolaire de la ville d'Asnières. Alors que, dans le cadre d'une enquête préliminaire, la brigade de répression de la délinquance économique a,

le 6 mai 2008, établi, un procès-verbal concluant que « les investigations ont permis de caractériser une logique de corruption entre la société Avenance (...) et Messieurs (...) M. A... (...) député maire d'Asnières (...) », cette prise en charge par la société AES des frais des repas susmentionnés a révélé des préoccupations d'ordre privé et un manque de probité de la part de M. A.... L'intéressé ne peut utilement faire valoir que ladite prise en charge serait intervenue à son insu en faisant valoir que le processus de facturation de ses repas était géré par son secrétariat et qu'il n'avait aucune raison de se défier de cette gestion. Les faits ainsi reprochés à M. A... étaient, nonobstant sa relaxe du délit de trafic d'influence passif par jugement du 29 avril 2011 du tribunal correctionnel de Nanterre, par leur gravité eu égard aux responsabilités qu'il exerçait alors, constitutifs d'une faute personnelle détachable du service. Ainsi, M. A... n'est pas fondé à soutenir que le maire d'Asnières, en refusant, au vu des éléments dont il disposait au moment de sa demande, le 14 novembre 2009, de lui accorder le bénéfice de la protection juridique aurait inexactement qualifié sa faute ou méconnu les dispositions de l'article L. 2123-34 du CGCT.

Rejet de la requête

Jugement frappé d'appel

12 octobre 2011, n°1005394 10^e ch. Mme A..., C+
135-02-01-02-03-02

Mme A... demande l'annulation de la décision par laquelle le maire d'Asnières a décidé la diffusion de la publication « Asnières séniors » par voie papier, ainsi que sur le site internet de la mairie, sans inviter préalablement les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale à s'exprimer dans cette nouvelle publication ;

Article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, (CGCT) : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité

municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » ; Pour l'application des dispositions précitées, toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, comme la diffusion d'un bulletin d'information générale ; *CAA Versailles 06VE00222 du 17 avril 2009 (formation plénière) A.*

La commune d'Asnières met la publication « Asnières Seniors », éditée à 12000 exemplaires tous les deux mois, à la disposition des personnes âgées résidentes sur son territoire soit 14.000 personnes et il est constant que cette publication est également consultable sur le site internet de la commune où elle est mise en ligne. Cette publication, ne se limite pas à diffuser des informations pratiques relatives à la santé ou à la vie quotidienne des personnes âgées, mais présente les réalisations et initiatives du conseil municipal, plus précisément du centre communal d'actions sociales de la commune et la première page de chaque numéro est consacrée à un éditorial du maire. Dans ces conditions, une telle publication constitue, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal au sens des dispositions précitées de l'article L. 2121-27-1 du CGCT.

Annulation totale

Jugement frappé d'appel

30 novembre 2011, 10^e ch, n°1108326, M. S..., C+
135-02-01-02
28-005-03

1°) Les articles L. 213-8, L 213-9-1 et D. 213-19 du code de l'environnement, d'une part, imposent la création d'un comité de bassin dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques et fixent les modalités précises de l'élection ou de la désignation de ses membres, notamment des conseillers régionaux, des conseillers généraux et des élus municipaux, d'autre part, indiquent que le comité de bassin, sur avis conforme duquel sont prises les délibérations du conseil d'administration de chaque agence régionale de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux

taux des redevances, dispose d'un pouvoir décisionnel. Dans ces conditions, les contestations dirigées contre les opérations électorales par lesquelles le comité de bassin élit son président soulèvent un litige en matière électorale qui doit être jugé selon les règles de compétence et de procédure propres au contentieux des élections; que, par suite et contrairement à ce que soutient en défense Mme ..., la contestation présentée par M. S..., qui n'était pas soumise à l'obligation d'un recours préalable, n'est pas entachée d'irrecevabilité.

Cf CE 338499 du 23 juillet 2010 B

2°) Aux termes de l'article 3 du règlement intérieur du comité de bassin Seine-Normandie : « Election du président et du vice-président du comité de bassin conformément à l'article D. 213-19 III du code de l'environnement (...) le comité élit tous les trois ans un président et un vice-président. (...) Est proclamé président le candidat ayant recueilli : - aux deux premiers tours, la majorité absolue des suffrages exprimés. - au troisième tour, la majorité relative des suffrages exprimés (...) » ;

Le 29 septembre 2011 le comité de bassin Seine-Normandie a procédé à l'élection de son président. Il est constant qu'au premier tour de scrutin le nombre de suffrages exprimés a été de 141. Ce nombre de suffrages exprimés étant impair, il y a lieu pour déterminer le chiffre de la majorité absolue, de prendre la moitié du chiffre pair immédiatement inférieur et y ajouter une unité. Dès lors et sans que puisse être valablement invoqué le mode non normatif de computation de la majorité absolue utilisé depuis 1996 par le comité de bassin, la majorité absolue s'établissait à 141 moins un égal 140 divisé par deux, soit 70, plus un, donc 71. M. S... qui avait recueilli 71 voix au premier tour de scrutin, avait obtenu la majorité absolue et se trouvait par là même élu président du comité de bassin de l'agence de l'Eau Seine-Normandie. C'est, dès lors, illégalement qu'il a été procédé à un second tour de scrutin à l'issue duquel Mme L... a été proclamée élue.

Annulation totale

Cf CE Elections municipales de Ternant 23 janvier 1897 A . 235027 du 10 décembre 2001 B

8 décembre 2011, 3^e ch., n° 1000777, M.
R..., C+
18-04-02-05

Prescription quadriennale – Interruption du cours de la prescription – Plainte pénale non assortie d’une constitution de partie civile

La loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit que la prescription quadriennale peut être interrompue par « *Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance* » ;

La jurisprudence administrative admet qu’une plainte contre X avec constitution de partie civile peut interrompre le cours de la prescription (CE département du Morbihan, n° 246931 du 27 octobre 2006).

Dans la présente requête présentée en 2010, le requérant demandait le paiement par une commune de prestations effectuées en 1997. Pour s’opposer à l’exception de prescription soulevée en défense, l’intéressé soutenait que le délai de prescription avait été notamment interrompu par une plainte pénale qu’il avait présentée contre cette collectivité. Il ne justifiait pas toutefois que cette plainte ait été assortie d’une constitution de partie civile. Le tribunal a jugé qu’à défaut de constitution de partie civile, une telle plainte ne pouvait être regardée comme ayant trait au fait générateur, à l’existence ou au montant de la créance et n’avait donc pas interrompu le cours de la prescription.

Rejet de la requête

Comp. CE, 27 octobre 2006, Département du Morbihan, n° 246931, A.

9 juin 2011, 10^e ch., n° 0803738, SA AIR
France KLM, C+
19-06-02-01-01

En contrepartie de son paiement le client se voit délivrer par la SA AIR FRANCE KLM un billet de transport. La délivrance de ce billet donnant la possibilité de voyager immédiatement ou de façon différée constitue une prestation de services effectuée à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel au sens des dispositions précitées de l'article 256 du code général des impôts. Dès lors, nonobstant la circonstance que le client déciderait de ne pas bénéficier de la prestation mise à sa disposition, les sommes reçues par la SA AIR FRANCE KLM en contrepartie de cette prestation constituent, au sens de l'article 266-1 du CGI, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée et le fait générateur de ladite taxe se produit, en application de l'article 269 du même code, au moment de l'achat du billet de transport ;

Il s'ensuit que la SA AIR FRANCE KLM n'est pas fondée à soutenir que si un passager, titulaire d'un titre de transport lui permettant de bénéficier d'une prestation de transport, choisit de ne pas en bénéficier, elle ne réalise aucune prestation et qu'en l'absence de prestation de transport effective, aucun fait générateur ne peut être identifié en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

Rejet de la requête

Jugement frappé d'appel

Rappr. CJCE 21 mars 2002 aff. 174/00, *Kennemer Golf et Country Club* : RJF 6/02 n° 736, concl. G. Jacobs BDCF 6/02 n° 76, concernant les cotisations annuelles versées par les membres d'une association donnant accès pendant une année aux services rendus par cette association.

21 juin 2011, 8^e ch., n°0711939, Société
française de service, C
19-03-06

I - Les personnes hospitalisées qui louent un téléviseur auprès d’un fournisseur extérieur à l’hôpital sont redevables à ce titre de la redevance audiovisuelle, alors même qu’elles ne

sont pas soumises à la taxe d'habitation au titre de la chambre dans laquelle se trouve le téléviseur, dès lors que le 2° du II de l'article 1605 du code général des impôts prévoit l'assujettissement à la redevance audiovisuelle de toutes les personnes physiques détenant un téléviseur autres que celles visées par le 1° du II du même article, relatif aux personnes redevables de la taxe d'habitation et détenant un téléviseur.

II - En vertu du 4° de l'article 1605 ter du code général des impôts, la redevance audiovisuelle doit être payée en sus du loyer par le patient entre les mains de l'entreprise qui lui loue l'appareil de télévision, à charge pour cette dernière de reverser le montant des redevances ainsi perçue à l'administration.

Rejet de la requête

Jugement frappé de pourvoi en cassation au Conseil d'État

Solution inédite à notre connaissance concernant l'interprétation des dispositions relatives à la redevance audiovisuelle résultant de la loi du 30 décembre 2004.

Confirmation de rép M. Gaultier (AN 16 juillet 2009, p. 5861, n°41881).

27 septembre 2011, 2^e ch., n°0801939, Société Inservio GmbH, C+
19-06-04

I - Sous-traitante d'une société taïwanaise fabriquant des téléphones portables, chargée de la gestion de la garantie constructeur et de l'animation du réseau de sous-traitants, une société allemande qui refacture à sa cliente taïwanaise les prestations réalisées par des sous-traitants français doit être regardée comme ayant fourni elle-même les prestations en cause.

II - Des prestations de maintenance et de réparation de téléphones portables constituent des travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels, au sens l'article 259 A, 4 bis du code général des impôts, soumis à la TVA française dès lors qu'elles sont exécutées en France et pour lesquelles le redevable de la TVA est le preneur, en vertu de l'article 283, 2 du code général des impôts.

III- L'article 283, 2 du code général des impôts, aux termes duquel lorsqu'une presta-

tion soumise à la TVA française est fournie par un prestataire non établi en France, la TVA afférente est acquittée par le preneur, n'exige pas que ce dernier soit immatriculé à la TVA en France.

IV en application de l'article 242-0 M, 2b) de l'annexe II du code général des impôts, une société allemande qui ne fournit pas en France de prestation autre que la maintenance et la réparation de téléphones portables, pour lesquelles la TVA est due par le preneur, peut prétendre au remboursement de la TVA acquittée en amont, alors même que le preneur des prestations est une société taïwanaise non immatriculée à la TVA en France.

Remboursement de la TVA.

Satisfaction partielle

Sur la notion de « travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels » : cf. CJCE 6 mars 1997, aff. 167/95, 6^e ch. Linthorst.

Sur l'exigence d'immatriculation à la TVA de la société cliente, la solution retenue infirme la doctrine administrative DB 3 A 2142 n°49.

Revue de Droit fiscal, n°2, 12 janvier 2012, comm. 56.

6 octobre 2011, 5^e ch., n°0803324, Total SA, C+

19-01-03-04

19-04-01-04-03

Impôt sur les sociétés – Bénéfice mondial consolidé - 209 quinquiés du code général des impôts – Remise en cause moins-value de liquidation à long terme consolidée – Expiration du droit de reprise par application de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales ? - Oui .

Est en cause le bénéfice mondial consolidé (BMC) de la société TOTAL SA consolidé sur le fondement de l'article 209 quinquiés du code général des impôts (CGI). En 2001 THUK, filiale de TOTAL SA, a acquis auprès de sa filiale anglaise EPUK l'intégralité des titres d'EENS. THUK a procédé à la liquidation de EENS le 28 mars 2002, et constaté une moins-value de liquidation à long terme dans les comptes de THUK. La perte déterminée à partir de la valeur de consolidation des titres a été prise en compte dans le résultat consolidé 2002 de la société TOTAL SA en tant que moins value à long terme.

À l'occasion de la vérification de comptabilité du groupe consolidé le service a, partiellement, remis en cause la moins-value à long terme consolidée résultant pour le BMC, utile pour le calcul de l'IS 2002, de la liquidation le 28 mars 2002 de EENS. L'administration estime que pour la détermination du résultat consolidé 2002 devait être déduit de la moins-value de liquidation à long terme, une provision pour dépréciation de cet actif constituée localement en 1991. Cette provision qui n'avait pas été initialement déduite du résultat fiscal consolidé a été rapportée à la clôture de l'exercice 2001.

Toutefois, le service n'avait pas remis en cause, en temps utile, la reprise de cette dépréciation dans la proposition de rectification relative à l'exercice 2001 en date du 21 décembre 2004. L'administration a nécessairement entendu, en exigeant la conservation dans les écritures du bilan consolidé de l'exercice 2002 de la dépréciation reprise au cours de l'exercice 2001, remettre en cause une écriture comptable d'un exercice prescrit au 31 décembre 2004 et ce en méconnaissance des dispositions de l'article L. 169 du LPF.

Satisfaction partielle

11 octobre 2011, 2^e ch., n°0813025, Sarl Bernard Deco, C+
19-04-02-01-04-02

I - En vertu de l'article 38-2 du code général des impôts, la prescription d'une dette inscrite par une société à son bilan entraîne une augmentation du bénéfice industriel et commercial de l'exercice au cours duquel elle intervient.

II - La question de savoir si une dette inscrite au bilan de la société est prescrite à son profit et doit être réintégrée à son résultat imposable s'apprécie par rapport aux délais et aux causes interruptives de prescription applicables eu égard à la nature de la dette litigieuse.

III - Si en vertu de l'article 2277 du code civil, les loyers se prescrivent au terme du délai de cinq ans, le service n'est pas fondé, dans les circonstances de l'espèce, à réintégrer au résultat d'une société ses dettes de loyers exigibles depuis plus de cinq ans, dès lors qu'en application de l'article 2248 du code

civil, le délai de prescription a été interrompu par l'inscription des dettes litigieuses dans la comptabilité de la société, précisant la nature et l'objet des dettes en cause ainsi que le titulaire de la créance, qui vaut reconnaissance de dette de la part de la société et dont le créancier, qui participait en qualité de gérant aux assemblées générales aux cours desquelles les comptes de la société étaient approuvés, était d'ailleurs informé.

Décharge de l'imposition

Sur la variation d'actif net résultant de la prescription d'une dette inscrite au bilan : CE 7^e et 9^e s.-s., 14 novembre 1990, n° 67001, S.A.R.L. Européenne de Publicité et d'Édition.

Sur le délai de prescription et les causes interruptives : CAA Lyon, 2^e ch., 15 juin 2001, n°97-1056, SARL Entreprise Morel ; CE 30 décembre 2009 n° 308513, 9^e et 10^e s.-s., Maso-Serra.

Publication du jugement prévue par la Revue de Droit fiscal.

25 octobre 2011, 8^e ch., n°0700606, M. N..., C
19-04-01-02

Calcul de l'impôt - quotient familial - personnes à charge - personnes titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le toit du contribuable (CGI art. 196 A bis) ayant déposé une déclaration de revenus – oui, si la personne titulaire de la carte d'invalidité ne dispose pas de revenus –

Aux termes de l'article 196 A bis du CGI : « « Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. » ; aux termes de l'article 196 du CGI : « Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : / 1^o (...) 2^o (...) les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer ».

Il est constant que Mme P..., mère du requérant et vivant sous son toit, est titulaire

d'une carte d'invalidité. L'administration a remis en cause le rattachement de Mme P... au foyer fiscal du requérant M. N..., son fils, au motif que celle-ci avait déposé une déclaration de revenus. Le Tribunal a jugé que, dès lors que Mme P... n'a pas de revenus, et nonobstant la circonstance qu'elle ait déposé une déclaration de revenus, celle-ci pouvait être regardée comme étant à charge et relevant de l'article 196 A bis du CGI.

Satisfaction partielle.

**25 octobre 2011, 8^e ch., n°1005074, Succes-
sion de Mme de G..., C+**
19-01-03-01

Plafonnement des impôts directs en fonction du revenu (« bouclier fiscal ») (CGI art. 1^{er}) - droit à restitution (CGI art. 1649-0 A) - impositions à prendre en compte – rectification effectuée spontanément par le contribuable à la suite de la procédure de rectification dont la fille du contribuable a fait l'objet et portant sur la valeur d'un bien possédé en indivision par le contribuable et sa fille –

Il résulte des articles 1 et 1649-0- A du Code général des impôts (bouclier fiscal) que pour bénéficier du plafonnement des impôts directs en fonction du revenu, ne sont pris en compte, s'agissant de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune, que les impôts régulièrement déclarés par le contribuable.

Mme de G... a fait une donation à sa fille, le 11 février 2008, par laquelle elle lui a attribué l'usufruit des 7/10^e indivis d'un ensemble immobilier, et a conservé les 3/10. Prenant acte des rectifications dont sa fille a fait l'objet de la part de l'administration en réévaluant la valeur vénale des biens, Mme de G... a souscrit spontanément, et en conséquence, une déclaration rectificative d'impôt sur la fortune. L'administration, qui a considéré que Mme de G... avait fait l'objet d'une procédure de rectification, a refusé de prendre en considération la déclaration rectificative de l'impôt de solidarité sur la fortune. Toutefois, Mme de G..., qui n'a pas fait l'objet, à titre personnel, d'une procédure de rectification, doit être regardée comme ayant régulièrement déclaré l'impôt sur la fortune au titre de l'année 2008.

Satisfaction totale

**15 novembre 2011, 2^e ch., n°0900376, M.
C..., C+**
19-01-03-05
19-04-01-02-03-04

Si l'article L. 80 du livre de procédures fiscales confère au contribuable vérifié un droit à bénéficiaire en cours de contrôle d'une compensation entre, d'une part, les suppléments d'imposition envisagés par le vérificateur, et d'autre part, une taxation excessive ou une double imposition à son détriment, ni les dispositions de l'article L. 55 du livre de procédures fiscales, relatives à la procédure contradictoire de rectification, ni aucune autre disposition du LPF n'impose au vérificateur de répondre expressément à la demande de compensation dont il est saisi avant la mise en recouvrement des impositions supplémentaires résultant du contrôle.

En l'espèce, n'entache pas la procédure d'imposition d'une irrégularité substantielle la circonstance que le service a mis en recouvrement les droits supplémentaires résultant des distributions occultes accordées par la société X avant de répondre à la demande, présentée par le contribuable en cours de contrôle, tendant à obtenir une compensation entre les redressements notifiés à son encontre et la déduction de son revenu imposable de pensions alimentaires prétendument versées à son épouse.

Rejet de la requête

Solution inédite à notre connaissance

La doctrine administrative qui impose au vérificateur un délai de 30 jours pour répondre aux demandes de compensation présentée en vertu de l'article L. 80 du livre de procédures fiscales (D. adm. 13 L-1327 n° 47, 1^{er} juillet 2002) n'est pas opposable sur le fondement de l'article L. 80 A du livre de procédures fiscales.

**24 novembre 2011, 5^e ch., n°0703671, So-
ciété d'économie mixte d'aménagement et
de gestion du marché d'intérêt national de
la région parisienne (SEMMARIS), C+**
19-03-04

Taxe professionnelle - Cotisation minimale - 1647 E et 1647 B sexies du code général des

impôts - Les amortissements de caducité sont-ils déductibles de la valeur ajoutée ? - non .

La SEMMARIS, concessionnaire du service public de l'aménagement et de l'exploitation du marché d'intérêt national de Rungis, contestait le refus de l'administration, pour la détermination de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation minimale de taxe professionnelle mise à sa charge au titre des années 2001 et 2002, de déduire les amortissements de caducité qu'elle avait pratiqués.

Un concessionnaire, qui est, comme en l'espèce la SEMMARIS, dans l'obligation d'abandonner sans indemnité ses équipements et installations à la collectivité concédante à l'expiration de la durée de la concession, peut pratiquer des amortissements dits de « caducité » sur ces immobilisations en fonction de la durée de la concession. Ces amortissements ont pour objet de permettre la reconstitution des capitaux investis par le concessionnaire pour la réalisation des équipements et installations susmentionnés.

Toutefois, ces amortissements de caducité des capitaux investis, à la différence des amortissements techniques ou économiques des immobilisations réalisées, présentent un caractère purement financier. Le dernier alinéa du 2 du II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts prévoit que les amortissements sont déductibles de la valeur ajoutée, s'ils sont autres que ceux comptabilisés en amortissements dérogatoires. Dès lors ces amortissements financiers ne sont pas de ceux déductibles sur le fondement dudit article. »

Rejet de la requête

**30 novembre 2011, 8^e ch. M. T...,
n°1000670, C+
19-02-01-02-01**

Un contribuable demandait que l'imposition à la taxe d'habitation soit établie au seul nom de son épouse dont il était divorcé, laquelle avait par ailleurs acquitté l'impôt. Saisi de la demande d'annulation du refus opposé par l'administration à cette demande, le Tribunal administratif de Cergy Pontoise a jugé, le 30 novembre 2011, que cette demande était irrecevable, en opposant l'exception de

recours parallèle. Le Tribunal relève que le contribuable ne peut pas, par la voie du recours pour excès de pouvoir, présenter de telles conclusions, alors que seul le recours au juge fiscal, qui lui permet de demander la décharge des impositions, lui est ouvert.

Rejet de la requête



30 août 2011, 7^e ch., SA Cofathec Services,
n° 0805581, C+
26-04-01
67-03-04

Responsabilité du fait de travaux publics à l'égard du concessionnaire d'un réseau de distribution d'énergie - Conditions d'engagement de la responsabilité du maître d'ouvrage

Il résulte de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie que l'établissement d'une servitude au bénéfice du concessionnaire d'un réseau de distribution d'énergie n'entraîne aucune dépossession du propriétaire des parcelles grevées de la servitude, et ne fait pas obstacle au droit de celui-ci de se clore et de bâtir. Le concessionnaire, auquel il appartient le cas échéant d'opérer à ses frais le déplacement de ses ouvrages, n'a en principe aucun droit à indemnité du fait de travaux publics conduits par le propriétaire sur son fond. Il en va cependant différemment dans l'hypothèse où les travaux ont été effectués dans des conditions anormales¹.

Satisfaction partielle

¹ Rapp. CE, 28 septembre 1962, *Gaz de France*, Lebon p. 508, pour l'indemnisation de l'occupant du domaine public du fait de travaux publics ; 3^e civ., 19 juin 2002, n° 00-11904, au Bulletin, pour l'indemnisation du concessionnaire d'un réseau de distribution d'énergie du fait de travaux conduits par un propriétaire privé.

22 septembre 2011 n° 1102504 10^e ch., M. I..., C+,
28-03-04

A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées les 20 et 27 mars 2011 en vue de la désignation des conseillers généraux du canton de Saint-Cloud..., le décompte des suffrages au premier tour a attribué 3 394 voix soit 46,81 % des suffrages exprimés à M. B..., candidat de l'Union pour un mouvement populaire, 1 266 voix soit 17,46 % des suffrages exprimés à Mme TD..., candidate du Front national, et 1 205 voix soit 16,62 % à Mme T..., candidate du Parti socialiste .

Article L. 52-8 du code électoral : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...)* » ;

Article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.* » ;

La commune de Saint-Cloud a fait paraître dans le numéro de février 2011 du magazine d'information « Saint-Cloud Magazine », dans la rubrique « libre expression », un article émanant de Mme TD..., intitulé « Cantonales 2011 : le Front National sera présent » ; dans ce texte, Mme TD... indique que « les difficultés financières des collectivités locales sont directement la conséquence de la politique économique du gouvernement et des réformes législatives de ces dernières années » avant d'annoncer « le canton de Saint-Cloud est renouvelable, le Front national y sera présent je serai la candidate titulaire (...). Nous seront

(sic) la vrai (sic) opposition et comptons sur vous, pour faire entendre la voix des Français d'abord » .

Eu égard à son contenu et à sa date de diffusion, cet article, qui, utilisant abusivement une tribune libre dans le bulletin municipal, avait pour objet de promouvoir la plate-forme électorale de la liste soutenue par le Front National pour les élections cantonales prévues les 20 et 27 mars dans le canton de Saint-Cloud doit être regardé comme un document de propagande en faveur de ladite liste conduite par Mme TD... qui, compte tenu de sa gratuité, est assimilable à un don provenant d'une personne morale, prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. Compte tenu de l'écart de 61 voix entre la liste conduite par Mme TD... et celle conduite par Mme T..., éliminée au premier tour, cette irrégularité a été de nature à altérer la sincérité du scrutin dans son ensemble.

Annulation totale

Recours au Conseil d'État

17 novembre 2011, 4^e ch., n°1010183, M. B. B..., C
28-07-02

Elections des représentants des locataires au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat de Genevilliers - bulletins de vote de la liste présentée par M. B... déclarés nuls par l'office public de l'habitat lors de l'élection au motif que la confédération syndicale des familles à laquelle était rattachée la liste présentée par M. B... lui avait retiré son agrément et que, à la suite de la défection de deux candidats, émanant de la confédération syndicale des familles et rendant le nombre des représentants de l'association insuffisant par rapport à celui requis par l'article L. 421-7 du code de la construction et de l'habitation, la liste présentée par M. B... ne remplissait plus les conditions légales requises – protestation formée par M. B... présentant de cette liste –

M. B... était tête de liste d'une liste de huit candidats présentée par la confédération syndicale des familles et cette liste avait été déclarée recevable par l'office. Postérieurement à cette déclaration de recevabilité et suite à des désaccords intervenus entre M. B... et la confédéra-

tion syndicale des familles, celle-ci a retiré son agrément à la liste présentée par M. B... et deux membres de la liste ont décidé de se retirer, rendant le nombre de représentants des locataires de cette liste insuffisant par rapport au nombre requis par les dispositions de l'article L.421-7 du code de la construction et de l'habitation. À l'appui de sa requête, M. B... soutenait que les bulletins de vote émis en faveur de sa liste ne pouvaient être déclarés nuls dès lors qu'il n'était plus possible de revenir sur la déclaration de recevabilité de la liste par l'office. Cependant si, en la matière, le juge judiciaire est juge de la régularité de l'inscription sur les listes électorales, le juge administratif, juge de l'élection, se prononce sur la régularité de l'élection le jour du vote. En l'espèce, rejet de la protestation présentée par M. B... dès lors qu'au jour de l'élection sa liste ne remplissait plus les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation et que l'office l'avait prévenu, avant le jour de l'élection, ainsi que les électeurs, que les bulletins de sa liste seraient déclarés nuls.

Rejet de la requête



1^{er} décembre 2011, 3^e ch., n° 1104610, M. Lepeur, C+
335-01-03-04

Étrangers – Séjour des étrangers – Refus de séjour – Motifs – Admission exceptionnelle (article L. 313-14 du CESEDA) – Délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » – Exigence d'une expérience professionnelle en France – Absence

Un ressortissant étranger qui justifie détenir un contrat de travail portant sur un métier caractérisé, dans la zone géographique concernée, par des difficultés de recrutement et figurant à ce titre sur la liste fixée par l'arrêté du 18 janvier 2008, ne saurait pour autant être regardé par principe comme attestant, par là-même, des « motifs exceptionnels » exigés par l'article L. 313-14 du CESEDA. Il appartient dans cette hypothèse à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, d'examiner, notamment, si la qualification, l'expérience et les diplômes de l'étranger ainsi que les caractéristiques de l'emploi auquel il postule, de même que tout élément de sa situation personnelle dont l'étranger ferait état à l'appui de sa demande, tel que par exemple, l'ancienneté de son séjour en France, peuvent constituer des motifs exceptionnels d'admission au séjour. En revanche, l'autorité préfectorale commet une erreur de droit en se fondant, pour rejeter la demande de titre de séjour, sur le motif selon lequel l'intéressé ne peut justifier d'une expérience professionnelle en France, condition qui ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire.

Annulation totale

Cf. CE, 8 juin 2010, M. Sacko et autres, n° 334793, A.

1^{er} décembre 2011, 4^e ch., n°0813635 - 0912827, M. G..., C+
36-03-04-01

Annulation d'une délibération de jury d'académie proposant un refus de titularisation dans le corps des professeurs certifiés – erreur manifeste d'appréciation –

Un titulaire du CAPES s'est vu refuser sa titularisation à l'issue de sa seconde année de stage au regard de sa manière de servir. Traditionnellement, la juridiction administrative se refuse à contrôler l'appréciation des faits par un jury d'examen ou de concours, y compris lorsqu'elle implique le refus de titularisation d'un enseignant par l'autorité administrative à l'issue d'un stage pratique (par exemple C.E, 24 mars 1995, requête n° 122219, M. Bouthemmy). Cependant, dans un arrêt du 4 avril 2008 (requête n°304.546, M. Ben Said), le Conseil d'État a jugé que les décisions de jury académique prononçant ou refusant la titularisation d'un professeur stagiaire ne résultant ni d'un examen, ni d'un concours mais d'une procédure tendant à l'appréciation de la manière de servir qui doit être faite en fin de stage, il y avait lieu de soumettre cette appréciation au contrôle juridictionnel de l'erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce et faisant application de cette jurisprudence, la chambre a annulé la délibération du jury d'académie proposant un refus définitif de titularisation du requérant dès lors qu'il résultait des pièces du dossier que les difficultés de discipline qu'il avait rencontrées avaient connu de nettes améliorations et qu'il résultait des rapports d'inspection qu'il avait assimilé les méthodes pédagogiques requises pour l'exercice des fonctions d'enseignant.

Annulation totale

Annulation + injonction de titulariser, en l'absence de changements dans les circonstances de droit ou de fait.

5 décembre 2011, 9^e ch., n°0901468, *Laroze, C*
36-12
60-01-03-03
60-01-02-01-04

Par un jugement du 5 décembre 2011, le Tribunal a condamné une commune pour une promesse d'embauche non tenue d'un agent contractuel. Le Tribunal s'est fondé sur des échanges de courriels entre le directeur du cabinet du maire et l'intéressé pour établir qu'une promesse de recrutement avait effectivement été formulée par la commune, l'un des courriels produits envisageant d'ailleurs l'emploi en qualité de chargé de mission à la culture, la rémunération envisagée et les avantages consentis dans ce cadre. La responsabilité pour faute de la commune sur le fondement de la responsabilité des promesses non tenues était donc établie.

Ce même jugement condamne, ce qui est inédit dans le domaine du droit de la fonction publique, la commune défenderesse sur le fondement de l'enrichissement sans cause. Il est en effet établi par les pièces du dossier que le requérant a apporté son concours à la commune dans le cadre l'organisation d'un festival et qu'il a d'ailleurs été en partie rémunéré sur présentation de facture pour une prestation. Celle-ci s'étant poursuivie dans le temps et la commune ayant procuré à son prestataire les documents nécessaires à son élaboration, elle était tenue même en l'absence formelle d'un contrat, de rémunérer cette prestation. L'absence de rémunération est donc à l'origine pour la commune d'un enrichissement sans cause donnant lieu à réparation sur ce fondement.

Satisfaction partielle

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

14 juin 2011, 7^e ch., *SA KBC Lease France*,
n° 0704880, C+
39-01-02
39-04-02

Une commune conclut un contrat de location de produits informatiques avec une première entreprise et un contrat de prestations de services informatiques avec une seconde entreprise. Les contrats ont été conclus le même jour, pour une même durée et par un même acte d'engagement. Les produits informatiques loués n'avaient d'autre objet que de service de support aux prestations de services. Les contrats prévoyaient en outre une redevance versée à la première entreprise mais couvrant également la rémunération des prestations de la seconde. Ces éléments révèlent – nonobstant une stipulation contractuelle contraire¹ – la commune intention des parties de faire de ces deux contrats un ensemble indivisible².

En conséquence de cette indivisibilité, la résiliation de l'un des contrats aux torts de son titulaire par la personne publique entraîne la résiliation de plein droit du contrat associé.

Renvoi au Tribunal des conflits

¹ *Rappr. en matière d'arrêtés d'extension de conventions collectives : CE, 11 juillet 2001, MEDEF et CGPME, n° 224586, au Recueil.*

² *Cf. Com., 15 février 2000, n° 97-19793, au Bulletin.*

3 novembre 2011, 3^e ch., n° 0901132, *Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, C*
39-06-01-04
39-06-01-07-01
17-03-02-03-02-04
39-08-005

Litige relatif à l'exécution d'un marché de travaux publics – Responsabilité décennale – Appel en garantie réciproque entre deux co-maîtres d'oeuvre d'une opération de travaux publics – Compétence du juge administratif pour statuer sur la responsabilité quasi-

délictuelle de chacun des deux maîtres d'oeuvre – Existence.

Dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les entreprises membres d'un groupement solidaire sont liées par un contrat de droit privé, le juge administratif est compétent pour connaître de la demande en garantie desdites entreprises à l'égard des autres membres du groupement ayant participé à la réalisation des travaux, à raison des condamnations qui pourraient être mises à sa charge au titre des désordres apparus dans la construction. Les conclusions par lesquelles des sociétés demandent à être garanties par les autres membres du groupement solidaire fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle des autres membres du groupement, à raison des fautes qu'ils ont commises dans l'exécution des travaux, et non sur les termes de la convention de groupement momentané d'entreprises solidaires conclue entre les entrepreneurs du groupement, peuvent être accueillies.

Satisfaction partielle

Cf. TC, 24 novembre 1997, Sté de Castro, n°03060 ; CE, 30 juillet 2003, Société SETEC bâtiment, n°233172, B.

Comp : CE 28 janvier 2011, n°330693, B.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

9 décembre 2011, 1^{ère} ch., n° 0712429, 0712582, 0714220 et 0801389, Société Neximmo 12, C+ 44-02-02-005-04

Expiration du délai imparti au préfet - Effet - Décision implicite – Oui

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 512-17 et R. 512-75 du code de l'environnement qu'à défaut pour le préfet de s'être prononcé, sur l'éventuelle incompatibilité manifeste de la réhabilitation prévue par l'exploitant mettant son installation à l'arrêt avec l'usage futur de la zone, dans un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire en désaccord, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt ; *que l'autorité préfectorale peut alors, soit confirmer cette situation soit, dès lors que celle-ci est créatrice de droits pour l'exploitant, se prononcer sur l'incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17, dans un délai de quatre mois, après procédure contradictoire ;*

En l'espèce, il était donc loisible au préfet, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la réception du mémoire en désaccord, de confirmer par une décision expresse la situation née de son silence. Par suite, sont écartés, d'une part, les fins de non recevoir tirées de l'irrecevabilité des requêtes dirigées contre la décision implicite du préfet du 13 septembre 2007 et, d'autre part, le moyen tiré de ce que la décision expresse du 12 novembre 2007 serait entachée d'incompétence en ce que le préfet de la Seine-Saint-Denis ne pouvait se prononcer après le 13 septembre 2007.

Rejet de la requête

Comp. CE 9 juin 1995 n° 127763, Publiée au recueil.

Solution transposable au droit actuellement en vigueur (code de l'environnement, articles R. 512-39-2 pour les installations soumises à autorisation et R. 512-46-26 pour celles soumises à enregistrement).

PROCEDURE

25 octobre 2011, 8^e ch., Mme. P..., n°1002604, C+ 54-01-07-02-01

Par un jugement du 25 octobre 2011, le Tribunal administratif de Cergy Pontoise a jugé que, dans la généralité des hypothèses, la mention erronée du tribunal administratif compétent pour l'exercice du recours contentieux, dans la notification de la décision, n'a pas pour effet d'empêcher ledit délai, en l'occurrence prévu à l'article R. 199-1 du Livre des procédures fiscales, de commencer à courir, dès lors que l'article R. 351-3 du Code de justice administrative prévoit que le tribunal incompétent doit transmettre sans délai la requête au tribunal compétent. Le Tribunal relève qu'aucun droit au recours n'est ainsi méconnu.

Rejet de la requête

Comp. CE, 4 novembre 1992, 120283, B, Ben Dhiab.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

11 octobre 2011, 7^e ch., CRAMIF, n°0904326, C+ 60-05-04-01-01

Recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale - Portée, lorsque la victime n'exerce pas la priorité qui lui est reconnu par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale

Dans l'hypothèse où la victime, régulièrement appelée dans l'instance, n'a pas sollicité l'indemnisation d'un poste de préjudice au titre duquel la caisse demande le remboursement par le tiers responsable des prestations le réparant de manière incontestable, la caisse ne tient pas des dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale une priorité qui lui permettrait à son tour, en faisant état du préjudice total subi par la victime, d'obtenir le remboursement de l'intégralité des prestations qu'elle a versées. Elle peut en revanche demander au juge, indépendamment de la priorité

accordée à la victime, le remboursement de ses débours dans la limite de la part des conséquences dommageables de l'accident dont le tiers est directement responsable.

Rappr. CE Sect., 4 juin 2007, Lagier et consorts Guignon, n° 303422, 304214, A.

60-05

Action subrogatoire de l'ONIAM exercée contre le tiers responsable en application de l'article L. 1142-15 - Pénalité de 15% instituée par cet article - 1) Caractère de sanction - Absence - 2) Modalités - taux maximal de 15%, sauf circonstances particulières

La pénalité instituée par l'article L. 142-15 du code de la santé publique n'a pas pour vocation de sanctionner un manquement de l'établissement public de santé ou de son assureur, mais est destinée, d'une part, à favoriser la rapidité de l'indemnisation de la victime par l'assureur de l'établissement responsable, et d'autre part, à compenser le risque auquel s'expose l'ONIAM de ne pouvoir récupérer tout ou partie de sa créance après s'être substitué à l'assureur défaillant. En conséquence, l'établissement public de santé responsable ne peut utilement soutenir que le refus d'indemniser la victime est le fait de son assureur, ou que ce refus n'est pas fautif¹.

Seules des circonstances particulières justifient que le juge ne fasse pas application de cette pénalité, ou la fixe à un taux inférieur au maximum prévu².

Satisfaction totale

¹ *Rappr. 1^{re} Civ., 31 mars 2011, n° 10-24547, Publié au bulletin.*

² *Rappr. Crim., 24 juin 2003, n° 02-85178, Publié au bulletin.*

8 décembre 2011, 3^e ch., n° 0806009, M. et Mme L..., C+ 60-01-02-02

Responsabilité de la puissance publique – Responsabilité pour faute – Abstention de la collectivité propriétaire d'une voie publique à remédier aux désordres causés par l'instabilité du sous-sol de la voie publique.

Dans ce litige, il ressort du rapport d'expertise que la présence d'un fontis sous la voie publique départementale s'avère de nature, à la longue, à provoquer un affaissement voire un effondrement de la voie publique et donc à compromettre tant la sécurité publique que la stabilité des immeubles riverains.

Plusieurs propriétaires riverains de la voie se plaignaient de fissurations affectant leurs pavillons. La responsabilité sans faute de plusieurs collectivités publiques invoquée à titre principal n'a pas été retenue ; en revanche, la responsabilité pour faute du département de la Seine-Saint-Denis, invoquée à titre subsidiaire, a été engagée à raison de son abstention à prendre toute mesure pour remédier à l'instabilité du sous-sol de la voie publique départementale.

Satisfaction partielle

Cf : CE, 16 février 1977, n° 96572, A.

Comp : CE, 17 décembre 1971, M. V..., n° 77103, A.

**3 novembre 2011, ord. réf., n°1108330,
SAS AVIS location de voitures**

66-04-01-02

66-04-03-01

I. Pour la détermination d'établissements distincts au sein d'une entreprise en vue de l'élection des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel, la condition de signature de l'accord par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, prévue par les articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail et à défaut de laquelle l'autorité administrative est compétente pour intervenir, en vertu des articles L. 2314-31 et L. 2322-5 du même code, s'apprécie par rapport aux organisations dont les délégués étaient effectivement présents lors de la réunion à l'issue de laquelle l'accord préélectoral a été signé, même s'ils ne sont pas restés jusqu'au terme de cette réunion.

II. S'agissant d'une demande de suspension de décisions du 7 juillet 2011 par lesquelles l'autorité administrative a déterminé les établissements distincts au sein d'une société pour l'organisation des élections professionnelles, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 2314-31 et L. 2322-5 du code du travail n'est pas susceptible de créer un doute sérieux, au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, dès lors que le protocole d'accord préélectoral conclu le 22 avril 2011, signé par deux organisations syndicales sur les quatre présentes lors de la réunion de négociation, n'a pas été signé par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation, au sens des articles L. 2314-3-1 et L. 2324-4-1 du code du travail, alors même que les organisations syndicales non signataires ont quitté cette réunion avant son terme.

Rejet de la requête

*Décision frappée de pourvoi en cassation
au Conseil d'État*

*Solution inédite à notre connaissance
concernant les articles L2314-3-1 et L2324-4-1 du
code du travail dans leur version résultant de la loi
du 20 août 2008.*

*Sur la validité des accords préélectoraux dans
l'état du droit antérieur (CE 29 octobre 2008,*

n°303999 et 305351, caisse d'épargne de Franche Comté : exigence d'unanimité ; cass. Soc 3 février 1998, n°96-60.206 ; cass. Soc. 12 juin 2002, Bull. civ V n°203 ; cass 8 novembre 2006, Bull. civ. 2006, V n°333 : assouplissement de l'exigence d'unanimité).

Ordonnance publiée à la RJS 1/2012 n°62.

5 décembre 2011, 9^e ch., n°1000236, Société Résidence Bel air, C+
66-07-01-03-04
54-01-07-02

Par un jugement du 21 novembre 2011, le Tribunal a jugé, par application des articles R. 2422-1 du code du travail et R. 421-1 du code de justice administrative que si l'exercice d'un recours hiérarchique a pour effet de proroger le délai de recours contentieux, c'est à la condition que le recours hiérarchique soit effectué, en temps utile, dans le délai de recours contentieux.

En l'espèce, le jugement a estimé qu'un recours hiérarchique contre une décision du 9 septembre 2009, notifiée le 10, enregistré le 13 novembre 2009 n'a pas été déposé en temps utile le 9 novembre dès lors qu'il appartenait à l'auteur de recours de prendre les dispositions nécessaires pour que son recours soit enregistré avant le 12 novembre, minuit compte tenu de l'existence du jour férié du 11 novembre et des difficultés d'acheminement en courrier prévisibles résultant de ce jour férié.

Le Tribunal dans cette décision a refusé de faire droit au moyen tiré des dispositions de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000 qui prévoit que toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour présenter une demande auprès d'une autorité administrative peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi postal, le cachet de la poste faisant foi¹.

Rejet de la requête

1 – Cf CE 21 mars 2003, préfet de police c. Mme X aux tables.

Comp CE 27 juillet 2005, Mme H au rec. (en matière de recours administratif obligatoire).

Contra CAA Paris 25 avril 2007, 05PA01511.

8 décembre 2011, ord. réf., n°1110187, H. S...
66-032-01

Référé suspension d'un refus d'autorisation de travail d'un étranger – défaut d'urgence

Le requérant qui a bénéficié d'un titre étudiant avec autorisation de travail à titre accessoire c'est-à-dire avec un temps de travail incomplet, avec à la suite une succession de récépissés de demande de renouvellement, s'est vu refuser une autorisation de travail alors qu'il se prévalait d'un contrat de travail à temps complet.

Le juge des référés a rejeté le référé suspension de l'intéressé en relevant que le requérant devait démontrer l'urgence et qu'il ne l'établissait pas compte tenu de l'absence d'un refus de renouvellement du titre auparavant obtenu et compte tenu qu'il se prévalait d'une atteinte à une situation irrégulière, à savoir la circonstance qu'il travaillait en vertu d'un contrat de travail à temps complet alors qu'il avait une autorisation de travail à temps incomplet.

Rejet de la requête

Cf CE Société Lidl, n°231559 du 23 mars 2001, rec. 154, et 231561 du 8 juin 2001.



18 octobre 2011, 6^e ch., n°0904421, M..., C
68-01-01-02

Urbanisme – Plan local d’urbanisme – Modification – Notion d’atteinte à l’économie générale du projet d’aménagement et de développement durable

L’article L 123-13 du code de l’urbanisme, tel que modifié par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, prévoit que le plan local d’urbanisme peut faire l’objet d’une modification à condition que cela « ne porte pas atteinte à l’économie générale du projet d’aménagement et de développement durables mentionné à l’article L. 123-1-3 ». Dans sa rédaction antérieure, le texte imposait que la modification ne porte pas atteinte à l’économie générale du plan.

La commune d’Argenteuil a approuvé une modification de son plan local d’urbanisme qui, sans modifier le projet d’aménagement et de développement durable du plan, a remanié en profondeur le règlement applicable dans les zones urbaines (assouplissement des règles de densité, d’implantation des constructions, de hauteur, etc.), en vue de favoriser une densification importante du bâti.

Le Tribunal a jugé que ces modifications portaient atteinte au projet d’aménagement et de développement durable du PLU, en ce qu’il prévoyait de contrôler l’augmentation de la population autour du seuil de 100 000 habitants, de préserver les cœurs d’ilots, dans un souci d’aération et de verdissement du tissu urbain et d’améliorer la qualité de vie des habitants.

Annulation totale

21 octobre 2011, 1^{ère} ch., n°0906050 et 1006269, F. M..., C
68-03-03-02-02
68-03-04-04

Construction au sens des articles L. 421-3 et R. 421-27 du code de l’urbanisme -

Soumission à permis de démolir – Construction en bois à usage de remise - Non

Alors même qu’elle se situe dans le champ de visibilité d’un monument historique, une construction *en bois à usage de remise* n’est pas soumise à permis de démolir dès lors qu’elle est *légère* et ne comporte *aucun gros œuvre*.

Rejet du moyen tiré de ce que le dossier de permis était incomplet à défaut de comporter la construction à démolir et que la demande aurait dû être rejetée pour ce motif.

Rejet de la requête

Cf CE 4 février 2004, n° 254223 (modification de la charpente impliquant une démolition partielle mais ne portant pas - en l’espèce - atteinte au gros œuvre, non soumise à permis de démolir) ; CAA Marseille 22 décembre 2003 n° 99MA02078 (démolition d’une construction de 14 m² en simple bardage de tôle, non soumise à permis de démolir, en l’absence d’atteinte substantielle au gros œuvre).

8 novembre 2011, 1^{ère} ch., n° 1006527, Forsyth, C
68-03-25-02

Changement de destination au sens (des articles R. 421-14 et R. 421-17) du code de l’urbanisme - Local accessoire – Critères : destination d’origine et surface comparée

La transformation en logement d’un local, initialement affecté au stationnement, puis utilisé en atelier, ne constitue pas un changement de destination soumis à autorisation d’urbanisme, compte tenu notamment, d’une part, de sa destination d’origine et, d’autre part, de sa superficie limitée par rapport à celle du bâtiment principal à usage d’habitation. Le local est en effet accessoire à celui-ci et est par suite, en application de l’article R. 421-17 b) du code, réputé avoir la même destination.

Rejet du moyen tiré de ce que le projet modifiant la façade de la construction existante aurait dû faire l’objet, non d’une simple déclaration préalable, mais d’un permis de construire dès lors qu’il en changeait la destination.

Rejet de la requête

25 novembre 2011, 1^{ère} ch., n° 0907947, A. G..., C
68-03-25-02

1 - Composition d'un dossier de permis de construire portant aussi démolition soumise à autorisation – 2 - Illégalité d'une autorisation indivisible. Annulation partielle. Oui : caractère limité des illégalités n'imposant pas de reprendre l'instruction

1 - Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces exigées non seulement pour une demande de permis de construire mais aussi pour une demande de permis de démolir si celle-ci avait été présentée séparément, sauf les pièces communes telles que le plan de situation.

2 - Lorsque les illégalités d'une autorisation d'urbanisme peuvent être corrigées par l'auteur de la décision en imposant au pétitionnaire le respect des dispositions méconnues, cette autorisation peut faire l'objet d'une annulation partielle¹.

En l'espèce, sont méconnues les dispositions de l'article 4 du PLU en ce que le projet ne comportait pas de séparateur d'hydrocarbures pour les aires de stationnement et de l'article 6 en ce qu'un seul des bâtiments prévus était implanté par rapport à la voie, à un peu moins des 6 mètres exigés.

Annulation partielle du permis de construire, compte tenu du caractère limité de ces illégalités et de ce qu'elles peuvent en conséquence être corrigées par l'auteur de la décision *sans avoir à en reprendre l'instruction*.

Satisfaction partielle

¹ Cf CE 23/2/11 n° 325179.

25 novembre 2011, 1^{ère} ch, n° 1009102, SCI La Lagune, C
68-03-25-02

1 - Adossement à un monument classé - Non – 2 - Covisibilité avec un monument historique - Lieu accessible au public - Non

1 - Lorsque les travaux ont lieu sur un bâtiment qui n'est pas adossé à un bâtiment classé monument historique situé à proximité, ils n'ont pas à être précédés de l'accord du préfet de région prévu par l'article R. 425-16 du code de l'urbanisme. Par suite, le moyen d'ordre public relatif à l'incompétence de l'auteur de l'acte pour défaut d'accord du préfet n'est pas retenu¹.

2 - Lorsque ces travaux ne sont pas visibles à partir du monument ou en même temps que celui-ci à *partir d'un point normalement accessible au public*, l'architecte des bâtiments de France n'a pas à donner son accord sur le fondement de l'article R. 425-1 du code².

À défaut d'établir une telle covisibilité, le moyen, tiré de ce que, en ne rendant qu'un avis simple, l'ABF aurait commis une erreur de droit entachant la décision attaquée d'illégalité, est rejeté³.

Rejet de la requête

¹ *A contrario, et par analogie, pour un projet susceptible de se trouver en covisibilité d'un monument historique, CE 12/3/07 n° 275287*

² Cf CAA Nantes 3 novembre 1999 n° 98NT00111.

³ Cf. a contrario CE 26 mars 1982 n° 24341.

9 décembre 2011, 1^{ère} ch., n° 1005574, D. P..., C
68-03-25-02

Contrôle de l'autorisation du voisin pour construire sur un mur mitoyen – Non

Il résulte des dispositions combinées de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, du dernier alinéa de l'article R. 431-35 du même code, de l'article A. 431-1 du même code et du formulaire CERFA que l'autorité administrative, saisie d'une déclaration préalable, n'a pas à vérifier le titre donnant au pétitionnaire qualité pour la déposer, dès lors qu'il en a attesté en signant le formulaire.

Il résulte de ce qui précède que l'absence d'accord des voisins de s'appuyer sur un mur mitoyen est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

Rejet de la requête

Cf CAA Lyon 15 février 2011, n° 09LY02155 ; CE 16 février 2011 n° 341422 ; CE 5 juillet 2010 n° 334798.